

LAW SOCIETY RULES

Obligation under code

5-115(3) The equity ombudsperson is not relieved of the obligation to report to the society under commentary 1 of chapter 15 of the code. (ENACTED 03/05)

Division 12 Client Identification and Verification (ENACTED 12/08)

Definitions

5-116(1) In this division,

"**client**" includes

- (a) another party that a lawyer's client represents or on whose behalf the client otherwise acts in relation to obtaining legal services from the lawyer, and
- (b) in rules 5-120 to 5-124, an individual who instructs the lawyer on behalf of a client in relation to a financial transaction;
(ENACTED 01/09)

"**financial institution**" means

- (a) an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the Bank Act (Canada) in respect of its business in Canada or a bank to which the Bank Act applies,

Obligation en vertu du code

5-115(3) Le présent article ne libère pas l'ombudsman à l'équité de l'obligation de signaler à la Société une infraction, réelle ou présumée, prévue au commentaire 1 du chapitre 15 du code. (ADOPTÉ 03/05)

Section 12 Identification et vérification de l'identité des clients (ADOPTÉ 12/08)

Définitions

5-116(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **avocat** » Personne qui est membre d'un organisme de réglementation professionnelle et est autorisée à exercer le droit dans une autre province ou un territoire du Canada. ("lawyer") (ADOPTÉ 01/09)

« **client** » S'entend notamment des personnes suivantes :

- a) une autre partie que le client de l'avocat représente ou au nom de laquelle le client agit pour obtenir des services juridiques de l'avocat;
- b) aux articles 5-120 à 5-124, un particulier qui donne des instructions à l'avocat au nom du client dans le cadre d'une opération financière.
("client")
(ADOPTÉ 01/09)

« **courtier en valeurs mobilières** » Personne ou entité qui est autorisée sous le régime des lois d'une province à exercer des activités de courtage des valeurs mobilières ou de tout autre instrument

RÈGLES DE LA SOCIÉTÉ DU BARREAU

- (b) a co-operative credit society, savings and credit union or caisse populaire that is regulated by a provincial Act, financier ou à fournir des services de conseiller en placement ou de gestion de portefeuille. ("securities dealer") (ADOPTÉ 01/09)
- (c) an association that is regulated by the Cooperative Credit Associations Act (Canada), « **émetteur assujetti** » Un organisme qui est :
- (d) a company to which the Trust and Loan Companies Act (Canada) applies, a) soit un émetteur assujetti au sens des lois sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada ou une personne morale dont les actions se transigent sur une bourse désignée sous le régime du *Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada)* et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'Action financière sur le blanchiment des capitaux;
- (e) a trust company or loan company regulated by a provincial Act, b) soit contrôlé par un émetteur assujetti. ("reporting issuer") (ADOPTÉ 01/09)
- (f) a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province where the department or agent accepts deposit liabilities in the course of providing financial services to the public, or « **fonds** » L'argent comptant, la monnaie, les titres et effets négociables ou les autres instruments financiers qui indiquent le titre de la personne ou son intérêt sur ceux-ci. ("funds")
- (g) an organization controlled by a financial institution; (ENACTED 01/09) « **institution financière** »

"financial transaction" means the receipt, payment or transfer of money on behalf of a client or giving instructions on behalf of a client in respect of the receipt, payment or transfer of money;

"funds" means cash, currency, securities and negotiable instruments or other financial instruments that indicate the person's title or interest in them;

a) Une banque assujettie à la *Loi sur les banques (Canada)* ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de cette loi à l'égard de ses activités au Canada;

b) une société coopérative de crédit ou une caisse populaire réglementée sous le régime d'une loi provinciale;

LAW SOCIETY RULES

"lawyer" means a member of a governing body who is authorized to practice law in another Canadian jurisdiction; (ENACTED 01/09)

"organization" means a body corporate, partnership, fund, trust, co-operative or an unincorporated association;

"public body" means

- (a) a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province or territory,
- (b) an incorporated city, town, village, metropolitan authority, township, district, county, rural municipality or other incorporated municipal body or an agent of any of them,
- (c) a municipality incorporated by or under an Act of a province or territory of Canada,
- (d) an organization that operates a public hospital and that is designated by the Minister of National Revenue as a hospital authority under the Excise Tax Act (Canada) or an agent of the organization, (A.M. 01/09)
- (e) an organization incorporated under an Act of Canada or of a province or territory for a public purpose; or (A.M. 01/09)
- (f) an organization controlled by a public body. (ENACTED 01/09)

c) une association réglementée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);

d) une société assujettie à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);

e) une société de fiducie ou une société de prêt réglementée sous le régime d'une loi provinciale;

f) un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui acceptent des sommes en dépôt lorsqu'ils fournissent des services financiers au public;

g) un organisme contrôlé par une institution financière. ("financial institution") (ADOPTÉ 01/09)

« **opération financière** » Recevoir, payer ou transférer des fonds au nom d'un client ou donner des instructions au nom d'un client à l'égard de la réception, du paiement ou du transfert de fonds. ("financial transaction")

« **organisme** » Personne morale, société de personnes, fonds, fiducie, coopérative ou association non constituée en personne morale. ("organization")

« **organisme public** »

a) Ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, d'une province ou d'un territoire;

RÈGLES DE LA SOCIÉTÉ DU BARREAU

"reporting issuer" means an organization that is

(a) a reporting issuer within the meaning of the securities law of any province or territory of Canada, or a corporation whose shares are traded on a stock exchange that is prescribed by *The Income Tax Regulations (Canada)*, and operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force on Money Laundering, or

(b) controlled by a reporting issuer.
(ENACTED 01/09)

"securities dealer" means a person or entity that is authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or any other financial instruments or to provide portfolio management or investment advising services. (ENACTED 01/09)

Control

5-116(2) In this division, a person controls an organization if the person directly or indirectly, has the power to elect a majority of the directors or equivalent body of the organization by virtue of

b) ville, village, autorité métropolitaine, canton, district, comté ou municipalité rurale constitué en personne morale, ou autre organisme municipal constitué en personne morale, ou leur mandataire;

c) municipalité constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale au Canada;

d) un organisme qui exploite un hôpital public et qui est désigné comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise (Canada)* ou un mandataire de l'organisme;

e) un organisme constitué en personne morale sous le régime d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale à des fins d'intérêt public; (MOD. 01/09)

f) un organisme contrôlé par un organisme public. ("public body")
(ADOPTÉ 01/09)

Contrôle

5-116(2) Dans la présente section, une personne contrôle un organisme si elle possède directement ou indirectement le pouvoir d'élire la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction de l'organisme parce que, selon le cas :

LAW SOCIETY RULES

- (a) ownership or direction over voting securities of the organization,
- (b) being or controlling the general partner of a limited partnership, or
- (c) being a trustee of or occupying a similar position in the organization.
(ENACTED 01/09)

Application

5-117(1) Subject to subsection (2), this division applies to a member who is retained by a client to provide legal services.

Exemptions

5-117(2) Rules 5-118 to 5-128 do not apply when a member provides legal services

- (a) on behalf of his or her employer,
- (b) that do not involve a financial transaction in the following circumstances:
 - (i) as part of a duty counsel program sponsored by a non-profit organization,
 - (ii) in the form of pro bono summary advice, or
- (c) if another member or lawyer who has complied with rules 5-118 to 5-128 or the equivalent provisions of a governing body

- a) elle possède des valeurs mobilières avec droit de vote de l'organisme ou peut décider de la façon dont sera exercé le vote;
- b) elle est le commandité d'une société en nom collectif, ou le contrôle;
- c) elle est le fiduciaire d'un organisme ou occupe un poste semblable.
(ADOPTÉ 01/09)

Application

5-117(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente section s'applique au membre dont les services sont retenus par un client pour fournir des services juridiques.

Exemptions

5-117(2) Les articles 5-118 à 5-128 ne s'appliquent pas au membre qui fournit des services juridiques dans les cas suivants :

- a) il les fournit au nom de son employeur;
- b) les services ne mettent pas en cause des opérations financières et sont fournis dans les circonstances suivantes :
 - (i) le membre agit à titre d'avocat de garde dans le cadre d'un programme parrainé par un organisme sans but lucratif,
 - (ii) le membre fournit bénévolement des avis sommaires;
- c) lorsqu'un autre membre ou un avocat s'est lui-même conformé aux articles 5-118 à 5-128, ou aux dispositions équivalentes prises par un autre organisme de réglementation professionnelle et:

RÈGLES DE LA SOCIÉTÉ DU BARREAU

- (i) engages the member to provide legal services to the client as an agent, or
- (ii) refers a matter to the member for the provision of legal services.

(A.M. 01/09)

Interpretation

5-117(3) In this division, the responsibilities of a lawyer may be fulfilled by any member, associate or employee of the lawyer's firm, including members or employees of the firm conducting business in another Canadian jurisdiction. (ENACTED 01/09)

Client identification

5-118(1) A member who is retained by a client to provide legal services must make reasonable efforts to obtain and, if obtained, record all of the following information that is applicable:

- (a) the client's full name, business address and business telephone number;
- (b) if the client is an individual, the client's home address, home telephone number and occupation;
- (c) if the client is an organization, the name, position, and contact information for individuals who give instructions with respect to the matter for which the lawyer is retained;
- (d) if the client is an organization, other than a financial institution, public body or reporting issuer,

- (i) soit l'a engagé pour fournir les services juridiques au client à titre de mandataire,
- (ii) soit lui soumet une question pour qu'il lui fournisse les services juridiques.

(MOD. 01/09)

Règle d'interprétation

5-117(3) Dans la présente section, les obligations d'un avocat peuvent être remplies par un membre, un associé ou un employé de son bureau, notamment les membres et les employés du bureau qui exercent leur profession dans une autre province ou dans un territoire du Canada. (ADOPTÉ 01/09)

Identité du client

5-118(1) Le membre dont les services sont retenus par un client pour fournir des services juridiques a l'obligation de faire des efforts raisonnables pour obtenir et, s'il les obtient, de noter au dossier tous les renseignements qui suivent et qui sont pertinents :

- a) le nom complet du client, son adresse et son numéro de téléphone professionnels;
- b) dans le cas d'un particulier, son adresse et le numéro de téléphone de sa résidence, ainsi que sa profession;
- c) dans le cas d'un organisme, le nom, le titre et les coordonnées des personnes autorisées à donner des directives à l'égard du dossier pour lequel les services de l'avocat sont retenus;
- d) dans le cas d'un organisme qui n'est ni une institution financière, ni un organisme public, ni un émetteur assujetti :

LAW SOCIETY RULES

- (i) the general nature of the type of business or activity engaged in by the client, and
- (ii) the organization's incorporation or business identification number and the place of issue of its incorporation or business identification number.

(A.M. 01/09)

Subsequent identification not required

5-118(2) When a member has obtained and recorded the information concerning the identity of a client under subsection (1), the member is not required subsequently to obtain and record that information about the same individual or organization. (ENACTED 01/09)

Exemption

5-119 Rules 5-120 to 5-125 do not apply

- (a) if the client is
 - (i) a financial institution,
 - (ii) a public body,
 - (iii) a reporting issuer, or
 - (iv) an individual who instructs the member on behalf of a client described in subparagraphs (i) to (iii),
- (b) when a member
 - (i) pays money to or receives money from any of the following:
 - A. a financial institution;
 - B. a public body;

- (i) la nature générale de ses activités, notamment commerciales,
- (ii) le numéro de constitution ou d'identification de l'organisme et le lieu de délivrance du numéro.

(MOD. 01/09)

Vérification unique

5-118(2) Une fois qu'il a obtenu et noté au dossier les renseignements sur son client en conformité avec le paragraphe (1), le membre n'est pas obligé de les obtenir et de les noter de nouveau pour le même client ou le même organisme. (ADOPTÉ 01/09)

Exemption

5-119 Les articles 5-120 à 5-125 ne s'appliquent pas :

- a) si le client est :
 - (i) une institution financière,
 - (ii) un organisme public
 - (iii) un émetteur assujetti,
 - (iv) un particulier qui donne des directives au membre au nom d'un client visé aux sous-alinéas (i) à (iii);
- b) lorsque le membre :
 - (i) verse une somme d'argent à une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti, ou en reçoit une de ceux-ci,

RÈGLES DE LA SOCIÉTÉ DU BARREAU

- C. a reporting issuer,
- (ii) receives money paid from the trust account of another member or lawyer,
 - (iii) receives money from a peace officer, law enforcement agency or other public official acting in an official capacity, or
 - (iv) pays or receives money
 - A. pursuant to the order of a court or other tribunal,
 - B. to pay a fine or penalty,
 - C. as a settlement of any legal or administrative proceeding, or
 - D. for professional fees, disbursements, expenses or bail, or
- (c) to a transaction in which funds involved are transferred by electronic transmission, provided
- (i) the transfer occurs between financial institutions or financial entities head-quartered in and operating in countries that are members of the Financial Action Task Force,
 - (ii) neither the sending nor the receiving account holders handle or transfer the funds, and
- (ii) reçoit une somme d'argent provenant du compte en fiducie d'un autre membre ou d'un avocat,
- (iii) reçoit une somme d'argent d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou d'un autre fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions,
- (iv) verse ou reçoit une somme d'argent :
- (A) en conformité avec une ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme judiciaire,
 - (B) en vue du paiement d'une amende ou autre sanction,
 - (C) à titre de règlement d'une procédure judiciaire ou administrative,
 - (D) pour des honoraires professionnels, des débours, des dépenses ou en vue d'un cautionnement;
- c) à une opération lors de laquelle des fonds sont virés électroniquement, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le virement se fait entre des institutions financières ou entre des entités financières qui exercent leurs activités dans des pays membres du Groupe d'Action financière sur le blanchiment des capitaux,
 - (ii) ni le titulaire du compte expéditeur ni celui du compte destinataire ne touche ni ne transfère les fonds,

LAW SOCIETY RULES

- (iii) the transmission record contains
- A. a reference number,
 - B. the date,
 - C. the transfer amount,
 - D. the currency, and
 - E. the names of the sending and receiving holders and the sending and receiving entities.

(A.M. 01/09)

Verification

5-120(1) When a member provides legal services in respect of a financial transaction, including a non-face-to-face transaction, the member must take reasonable steps to verify the identity of the client using what the member reasonably considers to be reliable, independent source documents, data or information. (A.M. 01/09)

Examples of independent source documents

5-120(2) For the purposes of subsection (1), independent source documents may include:

- (a) if the client is an individual, valid original government-issued identification, including a driver's licence, birth certificate, provincial or territorial health insurance card, passport or similar record,

- (iii) les renseignements qui suivent sont inscrits sur le document de virement :

- (A) un numéro de référence,
- (B) la date,
- (C) le montant viré,
- (D) la devise,
- (E) le nom de l'expéditeur et du destinataire et celui des entités expéditrice et destinataire.

(MOD. 01/09)

Vérification

5-120(1) Le membre qui fournit des services juridiques à l'égard d'une opération financière, notamment une opération lors de laquelle toutes les parties ne sont pas en présence l'une de l'autre, prend les mesures raisonnables pour vérifier l'identité du client, en se fondant sur ce qu'il juge raisonnablement être des documents, des données ou des renseignements fiables de source indépendante. (MOD. 01/09)

Exemples de documents de source indépendante

5-120(2) Pour l'application du paragraphe (1), les documents de source indépendante peuvent s'entendre notamment des suivants :

- a) si le client est un particulier, l'original d'une pièce d'identité valide délivrée par un gouvernement, notamment un permis de conduire, un certificat de naissance, une carte d'assurance-maladie provinciale ou territoriale, un passeport ou un autre document semblable;

RÈGLES DE LA SOCIÉTÉ DU BARREAU

- (b) if the client is an organization such as a corporation or society that is created or registered pursuant to legislative authority, a written confirmation from a government registry as to the existence, name and address of the organization, including the names of its directors, where applicable, such as
- (i) a certificate of corporate status issued by a public body,
 - (ii) a copy obtained from a public body of a record that the organization is required to file annually under applicable legislation, or
 - (iii) a copy of a similar record obtained from a public body that confirms the organization's existence, and
- (c) if the client is an organization, other than a corporation or society, that is not registered in any government registry, such as a trust or partnership, a copy of the organization's constating documents, such as a trust or partnership agreement, articles of association, or any other similar record that confirms its existence as an organization.
- b) si le client est un organisme qui est une corporation ou autre personne morale constituée ou enregistrée sous le régime d'un texte législatif, une confirmation écrite provenant d'un registre gouvernemental faisant état de l'existence, du nom et de l'adresse de l'organisme et donnant les noms de ses administrateurs, s'il y a lieu; cette confirmation peut être :
- (i) un certificat de constitution délivré par un organisme public,
 - (ii) une copie, délivrée par un organisme public, d'un document que la corporation ou la personne morale est tenue de déposer annuellement en conformité avec la loi,
 - (iii) une copie, délivrée par un organisme public, d'un document semblable qui confirme l'existence de la corporation ou de la personne morale;
- c) si le client est un organisme autre qu'une corporation ou une personne morale, et n'est inscrit dans aucun registre gouvernemental, comme une fiducie ou une société de personnes, une copie des actes constitutifs de l'organisme, comme la convention de fiducie ou de société, un acte d'association ou tout autre document semblable qui confirme son existence.

(A.M. 01/09)

(MOD. 01/09)

Identifying directors, shareholders and owners

5-121 When a member provides legal services in respect of a financial transaction for a client that is an organization referred to in rule 5-120(2)(b) or (c), the member must make reasonable efforts to obtain, and if obtained, record,

Identification des administrateurs, des actionnaires et des propriétaires

5-121 Le membre qui fournit des services juridiques à l'égard d'une opération financière pour un client qui est une organisation visée aux alinéas 5-120(2)b) ou c), prend les mesures raisonnables pour obtenir les renseignements qui suivent et, s'il les obtient, les note au dossier :

LAW SOCIETY RULES

- (a) the name and occupation of all directors of the organization, other than an organization that is a securities dealer, and
- (b) the name, address and occupation of all persons who own 25 per cent or more of the organization or of the shares of the organization.

Client identification and verification in non-face-to-face transactions

5-122(1) This rule applies when a member provides legal services in respect of a financial transaction for a client who is an individual not physically present before the member. (A.M. 01/09)

Client present elsewhere in Canada

5-122(2) If the client is present elsewhere in Canada, the member must verify the client's identity by obtaining an attestation from a commissioner of oaths for a jurisdiction in Canada, or a guarantor in Canada, that the commissioner or guarantor has seen one of the documents referred to in rule 5-120(2)(a). (A.M. 01/09)

Attestation

5-122(3) For the purposes of subsection (2), an attestation must be produced on a legible photocopy of the document and must include

- (a) the name, profession and address of the person providing the attestation;
- (b) the signature of the person providing the attestation; and
- (c) the type and number of the identifying document provided by the client.

(A.M. 01/09)

- a) le nom et la profession de tous les administrateurs de l'organisme, à l'exception d'un organisme qui est un courtier en valeurs mobilières;
- b) le nom, l'adresse et la profession de toutes les personnes qui possèdent 25 pour cent ou plus de l'organisme ou de ses actions.

Identité du client et vérification – opérations à distance

5-122(1) Le présent article s'applique au membre qui fournit des services juridiques à l'égard d'une opération financière pour un particulier qui n'est pas présent devant lui. (MOD. 01/09)

Client qui se trouve ailleurs au Canada

5-122(2) Si le client se trouve ailleurs au Canada, le membre vérifie son identité en obtenant une attestation auprès d'un commissaire à l'assermentation au Canada ou d'un répondant au Canada portant que le commissaire ou le répondant a vu l'un des documents visés à l'alinéa 5-120(2)a). (MOD. 01/09)

Attestation

5-122(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'attestation doit être produite sur une photocopie lisible du document et comporter les renseignements suivants :

- a) le nom, la profession et l'adresse de son auteur;
- b) sa signature;
- c) le genre de pièce d'identité présentée par le client et son numéro.

(MOD.01/09)

RÈGLES DE LA SOCIÉTÉ DU BARREAU

Permitted guarantors

5-122(4) For the purpose of subsection (2), a guarantor must be a person engaged in one of the following occupations in Canada:

- (a) dentist;
- (b) medical doctor;
- (c) chiropractor;
- (d) judge;
- (e) magistrate or justice of the peace;
- (f) lawyer;
- (g) notary (in Quebec);
- (h) notary public;
- (i) optometrist;
- (j) pharmacist;
- (k) professional accountant (Chartered Accountant, Certified General Accountant, Certified Management Accountant, Accredited Public Accountant, Public Accountant or Registered Public Accountant);
- (l) professional engineer;
- (m) veterinarian,
- (n) peace officer;
- (o) paralegal licensee in Ontario;
- (p) registered nurse;
- (q) school principal.
(A.M. 01/09)

Répondants

5-122(4) Pour l'application du paragraphe (2), le répondant est une personne qui exerce au Canada l'une des professions suivantes :

- a) dentiste;
- b) médecin;
- c) chiropraticien;
- d) juge;
- e) magistrat ou juge de paix;
- f) avocat;
- g) notaire (au Québec);
- h) notaire public;
- i) optométriste;
- j) pharmacien;
- k) comptable professionnel, CA (comptable agréé), CGA (comptable général licencié), CMA (comptable en management accrédité), APA (auditeur public accrédité), PA (comptable public) ou RPA (comptable public enregistré);
- l) ingénieur professionnel;
- m) vétérinaire;
- n) agent de la paix;
- o) titulaire d'un permis de parajuriste (en Ontario);
- p) infirmière;
- q) directeur d'école.
(MOD. 01/09)

LAW SOCIETY RULES

Use of agent – client not present in Canada

5-123(1) If the client is not present in Canada, a member must rely on an agent to obtain the information required to verify the identity of the client under rule 5-120, which may be attested to in a form similar to that described in rule 5-122(3) provided the member and the agent have an agreement or arrangement in writing for this purpose.

(A.M. 01/09)

Use of information

5-123(2) A member who enters into an agreement or arrangement referred to in subsection (1) must obtain from the agent the information obtained by the agent under that agreement or arrangement.

Timing of verification for individuals

5-124(1) At the time that a member provides legal services in respect of a financial transaction, the member must verify the identity of a client who is an individual.

(A.M. 01/09)

When subsequent verification of individual not required

5-124(2) When a member has verified the identity of an individual, the member is not required to subsequently verify that same identity if the member recognizes that person.

Timing of verification for organizations

5-125(1) A member must verify the identity of a client that is an organization within 60 days of engaging in a financial transaction.

Utilisation d'un mandataire – client à l'extérieur du Canada

5-123(1) Si le client est à l'extérieur du Canada, le membre doit confier à un mandataire la responsabilité d'obtenir les renseignements nécessaires pour vérifier l'identité du client en conformité avec l'article 5-120; ces renseignements peuvent notamment prendre la forme d'une attestation visée à l'article 5-122, à la condition que le membre et le mandataire aient conclu une entente écrite à cette fin.

(MOD. 01/09)

Utilisation des renseignements

5-123(2) Le membre qui conclut l'entente visée au paragraphe (1) obtient du mandataire les renseignements que celui-ci obtient au titre de l'entente.

Moment de la vérification – particuliers

5-124(1) Au moment où il fournit des services juridiques à l'égard d'une opération financière, le membre vérifie l'identité du client qui est un particulier. (MOD. 01/09)

Vérification unique

5-124(2) Le membre n'est pas tenu de vérifier de nouveau l'identité d'un particulier s'il l'a déjà vérifiée et s'il reconnaît cette personne.

Moment de la vérification – organismes

5-125(1) Le membre dispose d'un délai de 60 jours à compter du moment où il s'occupe d'une opération financière pour vérifier l'identité d'un client qui est un organisme.

RÈGLES DE LA SOCIÉTÉ DU BARREAU

When subsequent verification of an organization not required

5-125(2) When a member has verified the identity of a client that is an organization and obtained and recorded information under rule 5-121, the member is not required to subsequently verify that identity or obtain and record that information. (A.M. 01/09)

Record keeping and retention

5-126(1) A member must obtain and retain a copy of every document used to verify the identity of any individual or organization for the purposes of rule 5-120(1).

Form of documents

5-126(2) The documents referred to in subsection (1) may be kept in a machine-readable or electronic form, if a paper copy can be readily produced from it.

Period of retention

5-126(3) A member must retain a record of the information and any documents obtained for the purposes of rules 5-118 and 5-121 and copies of all documents received for the purposes of rule 5-120(1) for the longer of:

- (a) the duration of the lawyer and client relationship and for as long as is necessary for the purpose of providing services to the client, and
- (b) a period of at least 6 years following completion of the work for which the member was retained.

Vérification unique

5-125(2) Le membre n'est pas tenu de vérifier de nouveau et de noter au dossier l'identité d'un organisme s'il l'a déjà vérifiée et s'il a reçu et noté les renseignements visés à l'article 5-121. (MOD. 01/09)

Conservation des documents

5-126(1) Le membre obtient une copie de tous les documents utilisés pour vérifier l'identité d'un particulier ou d'un organisme pour l'application du paragraphe 5-120(1) et les conserve au dossier.

Forme des documents

5-126(2) Les documents visés au paragraphe (1) peuvent être sous forme lisible par machine ou électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.

Durée de la conservation

5-126(3) Le membre conserve au dossier les renseignements et les documents obtenus pour l'application des articles 5-118 et 5-121 et les copies des documents reçus pour l'application du paragraphe 5-120(1) tant que le particulier ou l'organisme demeure son client et aussi longtemps que nécessaire pour lui fournir des services et, par la suite, pendant au moins six ans suivant l'achèvement du travail pour lequel ses services ont été retenus.

LAW SOCIETY RULES

Existing matters

5-127 Rules 5-117 to 5-126 do not apply to matters in respect of which a member was retained on or before the date these rules come into force, but they do apply to all matters for which a member is retained after that time, regardless of whether the client is a new or existing client.

Criminal activity: duty to withdraw at time of taking information

5-128(1) If, in the course of obtaining the information and taking the steps required in rules 5-118, 5-120(1) or 5-121, a member knows or ought to know that he or she would be assisting a client in fraud or other illegal conduct, the member must withdraw from representation of the client. (A.M. 01/09)

Application

5-128(2) This rule applies to all matters, including new matters for existing clients, for which a member is retained after the date this rule comes into force.

Criminal activity: duty to withdraw after being retained

5-129(1) If, while retained by a client, a member knows or ought to know that he or she would be assisting the client in fraud or other illegal conduct, the member must withdraw from representation of the client. (A.M. 01/09)

Application

5-129(2) This rule applies to all matters for which a member is retained before or after this division comes into force.

Dossiers existants

5-127 Les articles 5-117 à 5-126 ne s'appliquent pas aux dossiers pour lesquels les services d'un membre ont été retenus avant leur entrée en vigueur ou à cette date; toutefois, ils s'appliquent à tous les nouveaux dossiers après cette date, qu'il s'agisse d'un nouveau client ou d'un client existant.

Activité criminelle : obligation de désistement lors de l'obtention des renseignements

5-128(1) Le membre est tenu de cesser de représenter le client si, à l'occasion de l'obtention des renseignements et de la prise des mesures prévus par les articles 5-118 ou 5-121, ou par le paragraphe 5-120(1), il sait ou devrait savoir qu'il aiderait le client à commettre une fraude ou tout autre acte illégal. (MOD. 01/09)

Application

5-128(2) Le présent article s'applique à tous les dossiers, notamment les nouveaux dossiers ouverts pour des clients existants, à l'égard desquels les services du membre sont retenus après l'entrée en vigueur du présent article.

Activité criminelle : obligation de désistement, une fois les services retenus

5-129(1) Le membre est tenu de cesser de représenter le client si, pendant que ses services ont été retenus, il sait ou devrait savoir qu'il aiderait le client à commettre une fraude ou tout autre acte illégal. (MOD. 01/09)

Application

5-129(2) Le présent article s'applique à tous les dossiers à l'égard desquels les services du membre ont été retenus avant ou après l'entrée en vigueur de la présente section.

RÈGLES DE LA SOCIÉTÉ DU BARREAU

Failure to comply with rules

5-130 Failure to comply with any of the rules in this division without reasonable excuse may constitute professional misconduct. (ENACTED 01/09)

Contravention de la présente section

5-130 La contravention de l'une des dispositions de la présente section sans excuse raisonnable peut constituer une faute professionnelle. (ADOPTÉ 01/09)

Continues on page 133.

Suite à la page 133.